

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 78-176 du 16 février 1978 modifiant le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment les articles 28 à 34 et 64 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret n° 60-1390 du 19 décembre 1960 portant création d'un comité national de la consommation, modifié par le décret n° 65-508 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, modifié et complété par le décret n° 75-910 du 6 octobre 1975 ;

Vu le décret n° 75-217 du 4 avril 1975 relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi susvisée du 27 décembre 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le A de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. — Neuf élus locaux :

« Le maire de la commune où il est projeté d'implanter l'établissement commercial en cause ou le membre du conseil municipal appelé à le représenter en application des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes ; si l'établissement doit être implanté sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation celle sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté ;

« Dans les communes autres que Paris :

« Un représentant de la commune chef-lieu du département, désigné par le conseil municipal ;

« Dans le cas où la commune chef-lieu n'est pas la commune la plus peuplée du département, un représentant de celle-ci désigné par le conseil municipal ;

« Sept élus locaux ou, dans le cas mentionné ci-dessus, six élus locaux désignés par le conseil général parmi lesquels quatre maires dont au moins deux représentants des communes de moins de cinq mille habitants, sauf s'il n'en existe pas dans le département.

« Le conseil général désigne en outre un élu local appelé à remplacer un membre de la commission dans le cas où celui-ci devrait y siéger en son autre qualité de maire de la commune d'implantation.

« A Paris :

« Le conseil de Paris désigne huit de ses membres. »

Art. 2. — L'alinéa 1^{er} du B de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Neuf professionnels en activité ou à la retraite des activités commerciales et artisanales. »

Art. 3. — L'article 3 du décret susvisé du 28 janvier 1974 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les demandes d'autorisation concernant les communes dont le territoire est divisé en arrondissements, seuls les maires des communes limitrophes de l'arrondissement où sont situées les implantations proposées participent aux travaux de la commission d'urbanisme commercial. »

Art. 4. — L'article 11 du décret susvisé du 28 janvier 1974 est complété de la façon suivante :

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article 7 est réduit à huit jours pour la réunion de la commission départementale d'urbanisme commercial saisie pour avis.

« Le maire de la commune d'implantation ou le conseiller municipal appelé à le représenter en application des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes est membre de cette commission consultative.

« Pour les demandes d'autorisation portant sur des projets à réaliser sur le territoire de la ville de Paris, seuls les projets envisagés dans un arrondissement situé à la limite administrative de la ville donnent lieu à cette consultation qui ne concerne, dans ce cas, que les commissions d'urbanisme commercial des départements limitrophes de l'arrondissement intéressé. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 15 du décret susvisé du 28 janvier 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est joint également un exemplaire du certificat d'urbanisme établi dans les conditions prévues au b de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 6. — L'article 23 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Un suppléant de chaque membre de la commission nationale d'urbanisme commercial est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« Les dispositions de l'article 5 ci-dessus s'appliquent aux membres de la commission nationale d'urbanisme commercial. »

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat.*
RENÉ MONORY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur.
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

Décret n° 77-1532 autorisant l'Entreprise minière et chimique à faire apport de sa filiale Azote et produits chimiques (APC) à la Société chimique des charbonnages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1978, page 213, au sommaire, et page 219, dans le titre et dans les articles 1^{er} à 5 :

Au lieu de :

« Azote et produits chimiques (APC) »,

Lire :

« APC Azote et produits chimiques ».

Dispositions relatives à la prise de participation de l'Entreprise minière et chimique et à la nouvelle répartition des participations des Charbonnages de France et des houillères de bassin au capital de la Société chimique des charbonnages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1978 : page 219, dans le dernier visa et dans l'article 1^{er}, a, au lieu de : « Azote et produits chimiques (APC) », lire : « APC Azote et produits chimiques ».